

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

EARL Valentin Schultess : exploitation d'un élevage de volailles

Commune de Dampierre-sur-Moivre – Département de la Marne

1. Présentation du projet

Références du dossier et identité du demandeur

Demandeur	EARL Valentin Schultess
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
Adresse du site	Lieu-dit « Le Moulin », Dampierre-sur-Moivre
Effectif du site	67 712 animaux équivalents volailles

Contexte du projet

L'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) Valentin Schultess projette la construction de deux bâtiments d'élevage d'une superficie totale de 2 944 m² destinés à accueillir des poulets. La capacité de l'élevage sera de 67 712 animaux-équivalents¹ volaille.

Le projet a pour objectifs :

- de permettre l'installation d'une agricultrice et l'embauche d'un salarié ;
- de diversifier l'exploitation, qui produit aujourd'hui des céréales ;
- de réduire le coût lié à la dépendance aux engrais chimiques et à l'achat de compost par l'apport de fumier de volailles.

Le site retenu pour implanter les nouveaux bâtiments, ainsi qu'un local technique, un bâtiment pour le stockage de paille et six silos de stockage d'aliments, se trouve à l'est du village de Dampierre-sur-Moivre à environ 100 mètres des premières habitations.

Les animaux seront élevés en huit bandes annuelles (une bande est un groupe d'animaux de même âge élevés ensemble), pour une production totale d'environ 542 000 poulets.

Les fumiers produits seront stockés en fumière sur le site d'élevage, puis valorisés par épandage sur 280 hectares de terres appartenant à l'EARL Vincent Schultess et à la SCEA Julien Valentin. Le plan d'épandage envisagé concerne les communes de Dampierre-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre, Sompuis, Soudé et Villers-le-Sec.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ Unité de mesure de l'effectif d'un élevage : un poulet standard représente un animal-équivalent, une dinde légère 2,2 animaux-équivalents, une dinde reproductrice 2 animaux-équivalents, etc.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient tous les éléments requis par la réglementation. Elle est accompagnée d'un résumé non technique très synthétique qui présente succinctement le projet et ses principaux effets sur l'environnement. Ce résumé mériterait d'être complété par des éléments concernant l'état initial de l'environnement et les mesures de réduction des impacts du projet.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier analyse l'état initial des différentes composantes de l'environnement. Cette analyse est globalement proportionnée aux enjeux du projet, mais le volet concernant la faune et la flore aurait mérité d'être plus détaillé. Une présentation synthétique et hiérarchisée des enjeux les plus importants aurait facilité la lecture du document. Les principaux enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont liés au risque de pollution du sol et des eaux par les effluents, et aux nuisances générées par l'exploitation.

L'étude d'impact décrit les principaux cours d'eau présents dans le périmètre du plan d'épandage, mais ne mentionne pas la Moivre, affluent de la Marne dont le cours passe à moins de 100 mètres des futurs bâtiments d'élevage.

Les parcelles du plan d'épandage sont situées dans les bassins versants de l'Aube et de la Vière, affluent de la Marne. Ces cours d'eau présentent une qualité d'eau moyenne et sont classés en zone sensible à l'eutrophisation (pollution par excès de matière organique).

L'étude identifie plusieurs captages d'eau potable dans le secteur d'étude. Deux de ces captages sont directement concernés par le projet :

- le forage propre à l'élevage, qui sera situé à 55 m du premier bâtiment d'élevage ;
- le captage de Dampierre-sur-Moivre qui se situe à 200 m de l'élevage. Des parcelles épandables sont incluses dans son périmètre de protection rapproché. L'étude ne donne pas de détails sur la qualité de l'eau issue de ce captage.

Les autres captages identifiés sont éloignés de plusieurs kilomètres du site d'élevage, et aucune parcelle d'épandage ne se trouve à moins de 600 mètres de leurs périmètres de protection.

Le site du projet est distant d'environ 400 m du centre du village de Dampierre-sur-Moivre et 105 m des habitations les plus proches. Il est situé à l'est des zones habitées, les vents dominants étant orientés vers le nord-est. L'environnement sonore aux abords du village n'est pas décrit et n'a pas fait l'objet de mesures du niveau de bruit ambiant.

La distance séparant les différentes parcelles d'épandage des villages n'est pas précisée, mais les cartes annexées à l'étude montrent que certaines sont à moins de 200 mètres des zones habitées, en particulier la parcelle SV13 située au sud-ouest de Villers-le-Sec, sous les vents dominants.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel se base sur la liste des espaces naturels remarquables et des espèces protégées recensées sur les communes concernées par le projet. Le site de l'élevage n'est localisé dans aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. En revanche, plusieurs parcelles du plan d'épandage jouxtent de telles zones, notamment la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et

floristique² (ZNIEFF) de type 2 « Bois, étangs et prairie du Nord Perthois » et « Savarts et pinèdes du camp de Mailly ». Deux parcelles sont également incluses dans la zone humide d'importance internationale (zone « Ramsar ») des étangs de la Champagne humide.

L'échelle communale apparaît insuffisante pour décrire en détails le milieu naturel aux abords des parcelles d'épandage. Ces dernières sont principalement occupées par des cultures présentant un faible intérêt écologique ; néanmoins un inventaire des habitats naturels présents à proximité et des espèces animales susceptibles de fréquenter ces parcelles auraient permis une évaluation plus précise des effets des épandages sur le milieu naturel.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier présente une analyse des différents impacts environnementaux de l'élevage. En revanche, l'impact environnemental du chantier de construction des nouveaux bâtiments en lui-même est peu étudié. L'ampleur des constructions peut laisser supposer un impact faible, notamment grâce à la mise en œuvre des mesures habituelles de prévention des pollutions et des nuisances sur ce type de chantier.

Impact sur l'eau

La consommation annuelle prévisionnelle d'eau par l'élevage est évaluée à 2 710 m³ au maximum. L'approvisionnement sera assuré par un forage dédié à l'exploitation, sans incidence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune.

La production d'effluents est évaluée quantitativement et qualitativement. Ainsi, 471 tonnes de fumier de volailles seront produites annuellement, ce qui représente environ 16 tonnes d'azote et 13,5 tonnes de phosphore. En revanche, l'étude ne fait pas état d'éventuels résidus médicamenteux présents dans les effluents.

Le fumier produit sera stocké sur une plate-forme étanche avant d'être épandu. Les épandages ont lieu au début du printemps et à la fin de l'été. La superficie totale des parcelles d'épandage est de 280 ha, ce qui permet d'épandre la totalité du fumier produit avec une période de retour sur une même parcelle de 2 à 3 ans. La pression maximum d'azote organique sera d'environ 60 kg par hectare, très inférieure au plafond réglementaire de 170 kg / ha. L'étude montre que les épandages se feront dans le respect de la réglementation et de l'aptitude des sols à l'épandage³.

Impact sur la population et le cadre de vie

Les camions desservant l'exploitation emprunteront la RD54 et pourront traverser le village de Dampierre-sur-Moivre. L'étude précise que l'activité de l'exploitation nécessitera le passage de 148 camions dans l'année, soit environ 3 camions par semaine. L'impact de cette desserte en termes de nuisances pour le voisinage paraît donc limité, même si l'absence de données sur le trafic actuel empêche de le quantifier précisément.

L'étude identifie toutes les sources de bruit liées au fonctionnement de l'exploitation. Elle indique que l'éloignement de l'élevage par rapport aux zones habitées permettra d'atténuer les bruits perçus par le voisinage et de limiter les nuisances. Néanmoins aucune donnée chiffrée (mesure du bruit ambiant actuel, évaluation des niveaux sonores produits) ne vient étayer cette affirmation.

L'implantation et la ventilation des bâtiments évitent la concentration des odeurs et permettent une diffusion efficace du flux d'air. La principale source potentielle d'odeurs est liée aux épandages. Ces derniers ont lieu 2 fois par an, sur une durée cumulée de 2 à 4 jours. Le potentiel de nuisance est donc relativement faible et la réalisation des épandages lorsque les conditions météorologiques sont favorables (direction du vent, température, humidité) permettent de les réduire.

2 Les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2, plus vastes, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Impacts sur le milieu naturel

L'étude rappelle que les effluents épandus viendront se substituer au compost utilisé à l'heure actuelle. Les pratiques d'apport de matière organique n'étant pas modifiées, l'incidence du projet sur le milieu naturel sera limitée.

Cependant, en complément de ce constat, une analyse plus poussée des effets de ces pratiques sur la faune aurait été utile. En effet, certaines espèces animales identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement sont particulièrement sensibles aux effets des épandages (oiseaux, notamment le Râle des Genêts) ou à la pollution organique de l'eau (Truite de rivière, Lamproie de Planer, Loutre d'Europe). L'analyse des effets du projet sur ces espèces n'est pas développée, au motif que leur localisation précise n'est pas connue, ce qui souligne les limites de l'approche bibliographique retenue par l'étude. En outre, l'étude ne s'intéresse qu'aux effets du projet sur les espèces protégées ; il aurait été intéressant d'étudier également l'incidence sur la biodiversité dite « ordinaire ».

L'étude d'impact comprend une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Étangs d'Argonne », qui prend en compte les habitats et espèces caractéristiques de ce site. Cette analyse est bien construite et conclut à l'absence d'incidence du projet, en raison de la situation des parcelles épandues vis-à-vis du site et de l'absence de modification notable des pratiques agricoles.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences du projet cohérentes avec les impacts exposés dans le dossier, en particulier les points suivants :

- les eaux pluviales issues des toitures, qui ne sont pas susceptibles d'être polluées, seront directement infiltrées dans la nappe ;
- la cuve de stockage de fuel utilisé pour le groupe électrogène sera équipée d'un dispositif de rétention en cas de fuite ;
- les épandages seront réalisés sur des terres dont l'aptitude a été démontrée. Les exclusions (terrains trop proches des cours d'eau, des habitations ou du forage de l'exploitation) ont été matérialisées sur un plan. Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné avec un bilan global de fertilisation largement équilibré en particulier pour l'azote et le phosphore ;
- les épandages seront réalisés en semaine, sur des parcelles choisies en fonction de la direction du vent vis-à-vis des zones habitées, et les effluents seront enfouis dans le sol dans les 12 heures.

En outre, le dossier montre l'utilisation des meilleures techniques disponibles⁴ dans le fonctionnement de l'exploitation.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dangers d'origine externe comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur le personnel, les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base des produits utilisés et stockés. Les principaux phénomènes dangereux étudiés sont notamment l'incendie et la pollution accidentelle.

⁴ Les « meilleures techniques disponibles » sont un ensemble de bonnes pratiques publié par la Commission européenne. Elles concernent, par exemple, les techniques de construction des installations, des procédures de gestion de l'alimentation des animaux, du chauffage des locaux, du nettoyage des installations, etc.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés. En particulier, l'exposition aux risques d'incendie sera limitée aux personnes travaillant sur l'exploitation. L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Afin de limiter les risques d'incendie, les brûleurs de gaz du chauffage seront contrôlés et nettoyés régulièrement et les installations électriques feront l'objet de contrôles périodiques. L'exploitant n'effectuera lui-même aucune intervention sur les silos et les citernes de gaz.

Le site dispose à 150 m d'une plate-forme aménagée permettant au service d'incendie et de secours d'effectuer un pompage dans le cours d'eau « la Moivre » qui permettra la défense incendie. Les extincteurs disposés sur le site seront contrôlés régulièrement.

4. Prise en compte de l'environnement

Le dossier montre que les enjeux environnementaux ont été pris en compte par le maître d'ouvrage. Les caractéristiques du bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation. L'insertion paysagère du nouveau bâtiment a également été prise en compte dans la conception du projet. En revanche, le choix de l'emplacement des futurs bâtiments n'est pas argumenté dans le dossier.

De manière générale, l'impact des épandages sur le milieu naturel a été peu étudié. Néanmoins, le respect de la réglementation, la prise en compte de la sensibilité des parcelles et la mobilisation de superficies importantes (pression d'environ 40 à 60 kg/ha d'azote) garantissent l'absence d'impact majeur.

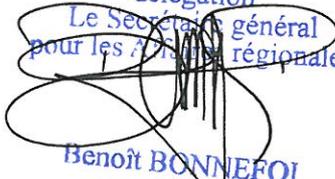
On note que deux parcelles d'épandage sont implantées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Dampierre-sur-Moivre. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de ce périmètre de protection y autorise les épandages. Cependant, la sensibilité de la ressource en eau du secteur de Dampierre-sur-Moivre vis-à-vis des pollutions diffuses aurait pu être mieux étudiée et prise en compte. Par exemple, l'exclusion de ces parcelles du plan d'épandage aurait permis de limiter le risque de pollution sans remettre en cause l'impact modéré des épandages en termes de pression de fertilisation.

5. Conclusions

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes. Néanmoins, certains aspects comme l'analyse des effets des épandages sur la faune auraient mérité d'être plus détaillés. L'étude de dangers identifie les phénomènes dangereux les plus importants et propose des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Le respect des réglementations, les mesures de limitation des nuisances et l'emploi des meilleures techniques disponibles pour l'élevage laissent penser que l'impact environnemental du projet sera réduit.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit complété pour tenir compte de toutes les thématiques abordées dans l'étude d'impact.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI

